



**DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE
ET DE LA RADIOPROTECTION**

**Contrôle des Chaudières
Et Equipements
Nucléaires**

TC/MFG n° 030526

Dijon, le 7 novembre 2003

Monsieur le Directeur
de la Division Production Nucléaire
ELECTRICITE DE FRANCE
Site Cap Ampère – 1 place Pleyel
93282 SAINT DENIS CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2003-27007 du 23 septembre 2003.
Dossiers de référence.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 23 septembre 2003 au SEPTEN sur le thème des dossiers de référence demandés par l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur le rôle du SEPTEN dans la constitution des dossiers de référence (DDR). De fait, les interfaces entre le SEPTEN et les autres entités d'EDF, telles que les centres d'ingénierie et la DPN, pour l'établissement et la mise à jour de ces dossiers, ont été abordées. La surveillance d'EDF sur son unique sous-traitant, à savoir Framatome Advanced Nuclear Power a également fait l'objet d'un contrôle.

Bien que la qualité des dossiers de référence fournis à ce jour ne semble pas être remise en cause, leur examen a montré certains manquements en terme d'assurance de la qualité, de la traçabilité des actions de surveillance exercées sur Framatome ANP et d'organisation interne.

En outre, les études d'ingénierie réalisées à ce jour sur le phénomène de stratification thermique dans le tronçon commun aux circuits d'alimentation en eau et de secours des générateurs de vapeur (ARE-ASG) ne permettent pas de réaliser correctement l'activité de la comptabilisation des situations sur le circuit secondaire principal (CSP). Ces points ont fait l'objet de trois constats.

A – Demandes d'actions correctives

A l'article 7.II de l'arrêté du 10 novembre 1999, il est stipulé qu'une comptabilisation des situations doit être effectuée notamment, sur les zones du circuit secondaire principal soumises à d'importantes sollicitations cycliques. Le tronçon commun aux circuits d'alimentation en eau et de secours des générateurs de vapeur (ARE/ASG) est une zone de ce circuit secondaire principal soumise au phénomène de stratification thermique. Or l'état d'avancement des études d'ingénierie menées sur cette zone ne permet pas de disposer de toutes les informations nécessaires pour effectuer correctement l'activité de comptabilisation des situations sur cette zone.

A1 : Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous comptez prendre afin de pouvoir effectuer correctement la comptabilisation des situations sur les circuits secondaires principaux.

A l'article 10 de l'arrêté qualité du 10 août 1984, il est demandé notamment de tracer en actions de surveillance exercées sur un prestataire. En analysant le dossier relatif à la rupture brutale des circuits secondaires principaux des paliers 900 et 1300 MWe, établi par le prestataire Framatome ANP, les inspecteurs ont trouvé les comptes-rendus de surveillance d'EDF imprécis et non détaillés au vu de l'ampleur du dossier. De fait, l'évaluation globale de la qualité effectivement obtenue s'en trouve compromise.

A2 : Je vous demande de m'indiquer les mesures correctrices que vous comptez prendre pour respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté qualité du 10 août 1984 pour les activités actuellement sous-traitées dans le cadre des dossiers de référence.

La constitution des dossiers de référence a été effectuée en deux phases successives. La phase actuellement en cours est la phase n° 2. Or il s'avère que la note d'organisation appelée "stratégie phase n° II" n'a été ni approuvée ni diffusée.

A3 : Je vous demande de me préciser les mesures que vous comptez mettre en œuvre afin de nous doter d'une note d'organisation pour la constitution des dossiers de référence.

Framatome ANP a développé en interne le logiciel "Fatiguerob" afin de mener des études sur la fatigue en robinetterie dans le cadre des dossiers de référence. Les inspecteurs ont constaté que le SEPTEN n'a ni réalisé, ni vérifié la qualification de ce logiciel.

A4 : Je vous demande de remédier à cet écart et de m'indiquer pour chaque logiciel utilisé dans le cadre des dossiers de référence le suivi effectué (désignation de l'entité ayant réalisé la qualification, position du SEPTEN et tenue à jour de la liste des codes IPS).

B – Compléments d'information

Néant.

C – Observations

La décision EDF DIN-DPN n° 2003/01 du 26 août 2003 a entériné la création d'un "comité de suivi" responsable de la mise en place d'un processus pérenne de mise à jour des dossiers de référence. J'ai bien noté que la note intitulée "organisation pérenne pour la mise en œuvre de l'arrêté exploitation du 10 novembre 1999" allait être très prochainement validée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur
L'Ingénieur des Mines
Chef du BCCN

Signé par

D. EMOND

Copies : M. le DGSNR/PARIS
DGSNR/SD2
DGSNR/SD4
IRSN/DSR
EDF/SEPTEN